

N° 418410

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRESIDENT DE LA 2^{ème} CHAMBRE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu les procédures suivantes :

Monsieur _____ a demandé au tribunal administratif de Toulouse, d'une part, d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 4 août 2017 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a décidé son transfert aux autorités espagnoles, responsables de l'examen de sa demande d'asile et, d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un dossier de demande d'asile à transmettre à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) dans un délai de quinze jours, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Par un jugement n° 1703771 du 29 août 2017, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 17BX03212 du 22 décembre 2017, la cour administrative d'appel de Bordeaux, sur appel de M. _____, a annulé ce jugement ainsi que l'arrêté du 4 août 2017 du préfet de la Haute-Garonne et enjoint au préfet d'enregistrer la demande d'asile de M. _____ en procédure normale et de lui délivrer l'attestation afférente.

Par un pourvoi et un mémoire, enregistrés les 20 février 2018 et 9 avril 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le ministre de l'intérieur, demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de M. _____.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 4 octobre 2018 et 24 avril 2019, M. _____ conclut au rejet du pourvoi, en tant que de besoin, qu'il soit sursis à statuer et à ce que soit renvoyée à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle relative à l'introduction d'une demande de protection internationale au sens du paragraphe 2 de l'article 20 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Par deux mémoires en intervention, enregistrés les 23 novembre 2018 et 24 avril 2019, l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers, le Groupe d'information et de soutien des immigrés, le Syndicat des avocats de France concluent à ce que leur intervention soit admise, au rejet du pourvoi et, en tant que de besoin, qu'il soit sursis à statuer et à ce que soit renvoyée à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle relative à l'introduction d'une demande de protection internationale au sens du paragraphe 2 de l'article 20 du règlement(UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. L'association Avocats pour la défense des droits des étrangers, le Groupe d'information et de soutien des immigrés, le Syndicat des avocats de France, qui interviennent au soutien des conclusions de la requête, justifient, eu égard à leur objet statutaire et à la nature du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans le cadre de la présente instance.

2. Aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « *Le président de la section du contentieux, les présidents adjoints de cette section, les présidents de chambre et les conseillers d'Etat mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 122-7 peuvent par ordonnance : (...) 3°) Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête* ».

3. Aux termes de l'article 29, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, le transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile doit s'effectuer « *dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la requête aux fins de la prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3* ». Aux termes du paragraphe 2 du même article : « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant* ».

4. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sous réserve du second alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen* ». Aux termes du I de l'article L. 742-4 du même code : « *L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. / Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin (...) statue dans un délai de quinze jours à compter de sa*

saisine (...) ». En vertu du II du même article, lorsque la décision de transfert est accompagnée d'un placement en rétention administrative ou d'une mesure d'assignation à résidence notifiée simultanément, l'étranger dispose d'un délai de 48 heures pour saisir le président du tribunal administratif d'un recours et ce dernier dispose d'un délai de 72 heures pour statuer. L'article L. 742-6 du même code prévoit que : « *Si la décision de transfert est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au livre V. L'autorité administrative statue à nouveau sur le cas de l'intéressé* ».

5. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif contre la décision de transfert a pour effet d'interrompre le délai de six mois fixé à l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013, qui courait à compter de l'acceptation du transfert par l'Etat requis, délai qui recommence à courir intégralement à compter de la date à laquelle le jugement du tribunal administratif statuant au principal sur cette demande, a été notifié à l'administration, quel que soit le sens de sa décision. Ni un appel ni le sursis à exécution du jugement accordé par le juge d'appel sur une demande présentée en application de l'article R. 811-15 du code de justice administrative n'ont pour effet d'interrompre ce nouveau délai. Son expiration a pour conséquence qu'en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement précité, l'Etat requérant devient responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

6. La requête de M. devant le tribunal administratif de Toulouse contre l'arrêté du 4 août 2017 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a ordonné son transfert aux autorités espagnoles a interrompu le délai de six mois fixé à l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013, qui courait à compter de l'acceptation du transfert par les autorités espagnoles. Ce délai a recommencé à courir à compter de la notification au préfet de la Haute-Garonne du jugement de ce tribunal en date du 30 août 2017 et n'a pas été interrompu par l'appel du préfet de la Haute-Garonne devant la cour administrative d'appel de Bordeaux. La France étant devenue responsable de l'examen de la demande de protection de M. au 28 février 2018, le litige relatif à la mesure de transfert contestée n'a plus d'objet. Il n'y a, dès lors, pas lieu de statuer sur le pourvoi du ministre de l'intérieur.

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les interventions de l'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers, du Groupe d'information et de soutien des immigrés, du Syndicat des avocats de France sont admises.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions du pourvoi du ministre de l'intérieur.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au ministre de l'intérieur, à M. à l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers, au Groupe d'information et de soutien des immigrés et au Syndicat des avocats de France.

Fait à Paris, le 2 juillet 2019

Signé : N. BOULOUIS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

